

FOIRE AUX QUESTIONS – PROJETS DE RECHERCHE THÉMATIQUES ET NON THÉMATIQUES

J’ai dépassé le délai ou je n’ai pas eu le temps de répondre à un appel à projet thématique, puis-je déposer un projet de recherche dans le cadre de la campagne des projets spontanés ?

- Lorsque la campagne des appels à projets thématiques est close, il est possible de déposer un projet relevant de cette thématique dans le cadre de la campagne des appels à projets spontanés, après l’expiration **d’un délai d’1 an** à compter de la date de la clôture de la campagne thématique.

Mon projet de recherche thématique n’a pas été retenu dans le cadre de la campagne dédiée, puis-je redéposer mon projet en tant que projet spontané ?

- Les projets non retenus dans le cadre des appels à projets thématiques ne pourront être déposés en tant que projets spontanés (non thématiques) qu’après l’expiration d’un délai d’1 an à compter de la date de la clôture de la campagne thématique.

Puis-je déposer un projet de recherche individuel ?

- L’Institut soutient des projets de recherche qui prévoient un travail collectif et pluridisciplinaire, dans lesquels la répartition du travail au sein de l’équipe est précisée.
- Le projet doit en outre être porté par une équipe de recherche rattachée à un établissement public de recherche ou un établissement d’enseignement supérieur délivrant des doctorats.

Puis-je/Est-il possible de déposer un projet de postdoctorat dans le cadre d’un projet de recherche ?

- L’Institut ne soutient pas les projets de recherche individuels, y compris lorsqu’ils sont réalisés dans le cadre d’un postdoctorat.
- En revanche, un postdoctorant peut trouver sa place dans une équipe de recherche, sous réserve d’un co-financement.

Puis-je déposer un projet de thèse ?

- L’Institut ne finance pas les projets de thèse.

Puis-je faire financer un doctorat dans le cadre d’un projet de recherche ?

- L’Institut ne finance pas de projet de thèse, y compris dans le cadre d’un projet de recherche.
- Cela n’empêche pas qu’un doctorant soit associé au projet, dans le cadre d’un projet collectif, dès lors que sa thèse et le projet se rejoignent.

Quelle est la durée d’une recherche IRB ?

- L’Institut n’impose pas de durée.
- En moyenne, une recherche oscille entre 24 et 36 mois.

- L'Institut attire l'attention des équipes sur le respect du calendrier fixé en début de recherche.
- Le calendrier proposé doit être adapté à la réalisation de la recherche.

Quelle peut être la durée maximum d'un projet de recherche ?

- L'Institut n'impose pas de durée.
- En moyenne, une recherche oscille entre 24 et 36 mois.
- L'Institut attire l'attention des équipes sur le respect du calendrier fixé en début de recherche.
- Le calendrier proposé doit être adapté à la réalisation de la recherche.

La date de début de la recherche est-elle imposée par l'IRB ?

- Le point de départ d'une recherche est fixé dans un calendrier raisonnable compte tenu du temps de signature de la convention avec l'établissement gestionnaire, et en concertation avec le(s) responsable(s) de la recherche.

Les co-financements sont-ils obligatoires ?

- L'Institut n'impose pas de co-financement sauf dans le cadre du financement d'un postdoctorat intégré à un projet collectif proposé.

Quel est le montant maximum d'une subvention IRB ?

- Le montant des subventions accordées dépend du projet de recherche déposé.
- La moyenne des subventions se situe entre 20 et 40 000 €. Mais il est possible d'aller au-delà si la dépense est dûment justifiée par la démarche scientifique (terrain, postdoctorat co-financé, etc.)
- Les postes de dépenses et leurs justifications seront réexaminés par nos services avant la signature de la convention.

Quels sont les dépenses non éligibles à un financement de projet de recherche IRB ?

- L'organisation de colloques, de séminaires, *workshop*, journées d'étude ou tout autres manifestations destinées à présenter les résultats de la recherche
- Les séminaires ou résidence d'écriture
- La participation à des colloques nationaux ou internationaux
- La traduction d'articles dans des revues scientifiques étrangères
- Le financement d'un doctorat
- Le financement d'un postdoctorat sans co-financement ou qui ne serait pas intégré dans un projet collectif
- La rémunération d'enseignants-chercheurs et chercheurs statutaires
- La rémunération d'experts, de consultants, etc.

Quels sont les dépenses éligibles à un financement de projet de recherche IRB ?

- La rémunération de chercheurs non statutaires participant à la recherche. La prise en charge se fait selon la grille des salaires du CNRS (IE, IR, vacances)
- Le co-financement d'un postdoctorat intégré dans un projet collectif
- Les frais de retranscription d'entretiens
- Les frais de mission (déplacements pour mener les enquêtes de terrain, besoins de travail collectif des membres de l'équipe)

- Les frais d'achat de matériel dûment justifiés sont exceptionnellement acceptés
- Les frais d'achat d'ouvrages dûment justifiés sont acceptés

Les frais d'hébergement et de repas sont-ils pris en charge par l'IRB ?

- Dès lors qu'ils correspondent à des missions utiles à la recherche, les frais d'hébergement et de repas sont admis conformément à la politique de déplacement des personnels civils de l'État.
- L'Institut se conforme à l'instruction des missions établie par le CNRS en vigueur au moment de la signature de la convention.

Un projet de recherche peut-il être porté par une association ?

- Seuls les établissements publics de recherche ou les établissements d'enseignement supérieur délivrant des doctorats sont signataires de la convention.
- L'un au moins des responsables scientifiques de la recherche est nécessairement chercheur ou enseignant-chercheur statutaire.
- Le portage par une association est donc écarté, sauf circonstances exceptionnelles qui le justifieraient

Un projet de recherche peut-il être porté par un établissement d'enseignement supérieur privé ?

- Tout établissement d'enseignement supérieur délivrant des doctorats est éligible, qu'il soit public ou privé.

Un projet de recherche peut-il être porté par un institut de formation professionnelle ?

- Seuls les établissements publics de recherche ou un établissement d'enseignement supérieur délivrant des doctorats sont signataires de la convention.
- L'un au moins des responsables scientifiques de la recherche est nécessairement chercheur ou enseignant-chercheur statutaire.
- Le portage par **un institut de formation professionnelle** est donc écarté, sauf circonstances exceptionnelles qui le justifieraient.

Un projet de recherche peut-il être porté par plusieurs chercheurs/chercheuses ?

- Le projet de recherche peut être porté par plusieurs chercheurs/chercheuses, dont au moins un titulaire

Un projet de recherche peut-il être porté par des chercheurs français et des chercheurs étrangers ?

- Le projet de recherche peut être porté par des chercheurs/chercheuses français et étrangers

Un projet de recherche peut-il être porté uniquement par des chercheurs/chercheuses étrangers ?

- Le projet de recherche peut être porté par des chercheurs/chercheuses étrangers à condition que le projet propose une analyse comparée avec la France. Le rapport de recherche et les documents annexes (résumé et note de synthèse) devront être rédigés en français

Un projet de recherche doit-il être obligatoirement porté par une équipe de chercheurs/chercheuses français ?

- Le projet de recherche peut être porté par des chercheurs/chercheuses étrangers à condition que le projet propose une analyse comparée avec la France. Le rapport de recherche et les documents annexes (résumé et note de synthèse) devront être rédigés en français

En quelle langue les projets de recherche peuvent-ils être écrits ?

- Les projets de recherche doivent être écrits en français

En quelle langue le rapport de recherche peut-il être écrit ?

- Le rapport de recherche et les documents annexes (résumé et note de synthèse) doivent être écrits en français.
- Tout développement en langue étrangère devra être traduit (frais de traduction non pris en charge par l'Institut)

Un projet de recherche peut-il être porté par un-e postdoctorant-e ?

- Le/la postdoctorant-e peut être responsable scientifique à condition que le projet soit aussi porté par un-e chercheur-e ou un-e enseignant-e-chercheur-e titulaire
- Le projet de recherche doit être porté par au moins un-e chercheur-e ou un-e enseignant-e-chercheur-e titulaire et impliqué dans la réalisation de la recherche collective.

Dans le cadre d'un appel à projets, doit-on répondre à tous les axes proposés ?

- Les axes proposés dans le cadre d'un appel à projets ne doivent pas tous être traités dans le cadre d'un seul projet de recherche.
- Les axes proposés sont indicatifs et n'ont rien d'exhaustif